

LA REVUE DE QUÉBEC

Journal hebdomadaire

PARAISANT TOUS LES JEUDIS

Abonnement :— \$2.50..... par an
[payable d'avance]

Tarif des annonces : 1re insertion..... 10 cts la ligne
Insertions subséquentes... 5 " "

Correspondances.—Pour la rédaction :

JOSEPH TURCOTTE
55, rue St Joseph, St Roch.

Pour l'administration :

A. L. MENARD
55, rue St Joseph, St Roch.

LE COMMERCE ET LA LOI.

S'il y a des circonstances où l'axiôme : " Tout citoyen est censé connaître la loi ", devrait être vrai, c'est bien chaque fois qu'il s'agit des intérêts commerciaux qui sont pour la plupart réglés par des lois positives, dont l'application est journalière.

Il n'en est pas ainsi cependant, et il est rare, pour ne pas dire impossible, de rencontrer un homme versé dans la connaissance du commerce et de la loi qui le régit. Nous dirons même qu'on trouve assez difficilement un homme d'affaires qui croie devoir se compléter en s'adjoignant un homme de loi, et *vice versa*.

Nous voudrions, dès le début de notre journal, étudier cet important sujet des rapports du commerce et de la loi, des influences qu'ils exercent l'un sur l'autre, de la nécessité de les tenir constamment en présence pour qu'ils se prêtent un mutuel secours, comme deux forces qui, réunies, doublent leur puissance, tandis que, divisées, elles se neutralisent.

En général, les hommes d'affaires se délient des avocats ; ce qu'ils craignent, ce n'est pas tant la loi que les frais de cour qui sont considérables, les lenteurs de procédure qui contrarient leurs habitudes d'activité, et les degrés de juridiction qui éternalisent les procès. Pour échapper à ce rigorisme du droit, ils sont prêts à tous les sacrifices ;

ils abandonneront, par exemple, la moitié ou les trois quarts de leurs créances, plutôt que de courir les risques d'un débat judiciaire ; ils établiront des tribunaux exceptionnels (comme cela se voit) chargés, en dehors et quelquefois en contravention de la loi, de liquider des successions importantes, de disposer de la propriété mobilière et immobilière, d'éteindre des droits acquis et de créer des obligations nouvelles. Débiteurs et créanciers y trouvent ordinairement leur compte.

Le système n'en est pas moins mauvais en principe, pour des raisons que nous nous proposons de développer dans des articles subséquents. Nous croyons qu'il est de l'intérêt public que la loi soit plus généralement connue et appliquée, et nous allons travailler dans ce sens. La législation, quant au commerce, n'est pas parfaite, tant s'en faut ; le temps est venu d'en modifier la lettre et l'esprit, et même d'instituer, s'il le faut, comme cela se pratique ailleurs, des tribunaux de commerce pour veiller exclusivement à l'observation des lois qui le régissent.

En attendant que ces réformes s'accomplissent, il sera utile de mettre à la portée de tout le monde les renseignements légaux qui peuvent, tous les jours, servir aux hommes d'affaires, et les renseignements commerciaux dont les avocats devront faire leur profit. Ce sera notre moyen de détruire une foule de préventions qui existent entre le commerçant et le professionnel. C'est un peu la faute de ce dernier, si le commerçant considère la loi comme un épouvantail. Trop de mystère entoure parfois les théories de l'avocat qui ne livre qu'avec circonspection, et comme à regret, les secrets du code, des statuts, de la procédure et de la jurisprudence. Puisque la loi est faite pour tous et oblige tout le monde, il nous semble qu'il est bon de la vulgariser. Peut-être le commerçant apprendra-t-il ainsi à aller de confiance à l'avocat, et à le consulter dans tous les actes importants de son négoce.

JOSEPH TURCOTTE.